

Nîmes, le 13 décembre 2019



L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'éducation nationale
du Gard

à

Mesdames les enseignantes du premier degré
Messieurs les enseignants du premier degré

s/c de Mesdames les inspectrices
et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Direction des Services
Départementaux de l'Education
Nationale du Gard

Division des Ressources
Humaines

ce.ia30srh@ac-montpellier.fr

Affaire suivie par:
Stéphane VERDU

Téléphone :
04.66.62.86.54

Mèl :
stephane.verdu@ac-montpellier.fr

Objet : Congés de formation professionnelle des enseignants du premier degré
au titre de l'année scolaire 2020/2021.

Réf : Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique de l'Etat
Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation
professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat (JORF
n°240 du 16 octobre 2007).
Note de service n° 89-103 du 28 avril 1989 (Bulletin officiel n° 20 du 18
mai 1989).

La présente note de service a pour objet de présenter les modalités de
candidature, le calendrier et les critères de classement des demandes de congé
de formation professionnelle des enseignants du premier degré.

Pendant leur congé de formation professionnelle, les personnels restent
titulaires de leur poste et gardent les droits afférents à la position d'activité
(avancement, retraite).

I – CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES DE CONGE DE FORMATION

Les candidats à un congé de formation professionnelle doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaire ;
- être en position d'activité à la date d'obtention du congé de formation professionnelle ;
- avoir accompli au moins trois années à temps plein ou l'équivalent de trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire ou de non-titulaire. Sont également exclues les périodes de service national. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée. L'ancienneté s'apprécie au 1^{er} septembre 2020;
- s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue du congé de formation professionnelle pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils ont perçu les indemnités mensuelles forfaitaires ;
- s'engager à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de l'engagement ;

L'agent doit être en mesure de fournir une attestation d'assiduité à la formation pour laquelle il a obtenu son congé de formation.

II – PRINCIPALES MODALITES DU CONGE DE FORMATION

1 – Durée :

L'octroi d'un congé de formation professionnelle doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service et, notamment, avec les contraintes propres à l'organisation de l'année scolaire ; ainsi, les congés seront octroyés pour une durée de 3 mois, 6 mois ou 9 mois entre le 1^{er} septembre 2020 et le 30 juin 2021.

La durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. Le congé de formation peut être utilisé en une seule fois ou bien réparti tout au long de la carrière. Seuls douze mois sont rémunérés.

2 – Rémunération :

Le bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle, perçoit une « indemnité mensuelle forfaitaire » égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de sa mise en congé.

Le montant de cette indemnité ne peut, toutefois, excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 - indice nouveau majoré 543 d'un agent en fonction à Paris, soit au 1^{er} février 2017, 2620.84 euros.

Les cotisations de sécurité sociale et les retenues pour pensions civiles sont calculées sur la base du traitement brut afférent à l'indice détenu au moment de l'octroi du congé.

Le supplément familial de traitement est maintenu dans son intégralité.

Les bonifications indiciaires (direction, spécialisation, NBI, etc.) ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'indemnité.

Le versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire est limité à douze mois pour l'ensemble de la carrière. Il est subordonné à la production d'une attestation mensuelle d'assiduité établie par l'organisme de formation et transmise à la Division des Ressources Humaines. En cas d'absence sans motif valable, le congé de formation professionnelle prend fin et l'agent est tenu de rembourser les indemnités qu'il a perçues depuis le jour où il a interrompu sa formation.

Les frais de formation et d'inscription sont à la charge de l'enseignant.

3 – Position et modalité de service :

Le congé de formation professionnelle étant une position d'activité, sa durée est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté, les promotions et pour la retraite. De plus, l'enseignant en congé de formation professionnelle affecté à titre définitif conserve le bénéfice du poste dont il était titulaire avant son départ en formation. Les enseignants faisant acte de candidature peuvent, s'ils le jugent utile, faire par ailleurs une demande de temps partiel conditionnelle (la demande de temps partiel est annulée en cas d'obtention du congé de formation).

L'enseignant titulaire ayant obtenu un congé de formation s'engage à l'effectuer sur l'année au titre de laquelle il lui a été accordé. Le report de congé doit rester exceptionnel et dûment motivé par un changement imprévu de la situation personnelle du demandeur (maternité, graves problèmes de santé ou financiers notamment).

En cas d'affectation obtenue dans le cadre de la phase inter-académique du mouvement national, le congé de formation sera annulé.

III – LE BAREME DEPARTEMENTAL

Les dossiers sont classés en **quatre groupes** en fonction de la nature des projets :

- 1) projet de reconversion professionnelle rendue nécessaire par des difficultés à exercer le métier enseignant dont la demande de poste adapté a été refusée l'année en cours ;
- 2) projet d'évolution professionnelle au sein de l'éducation nationale : préparation concours, formation qualifiante (ex : diplôme universitaire) ;
- 3) implication dans un projet de recherche universitaire sur une thématique en lien avec la fonction éducative. Pour ce type de demande, le congé peut être accordé sous une forme fractionnée (nombres de journées par semaine) ;
- 4) autres projets.

Les congés de formation sont répartis au prorata du nombre de demandes enregistrées dans chacun des groupes.

Dans chacun des quatre groupes, les demandes sont ensuite classées en fonction des points de barème qui sont calculés en tenant compte de :

- l'ancienneté générale de service au 1^{er} septembre 2020;
- l'antériorité de la demande (nombre de demandes x 2) à condition d'avoir été renouvelée chaque année sans interruption.

Ce classement est donné à titre indicatif :

- **les demandes du groupe 1 seront examinées prioritairement,**
- **l'obtention des congés de formation sera décidée en croisant le barème et les besoins de l'académie (notamment les demandes visant une qualification FLS, FLE...).**

IV – DATE DE DEPOT DES DEMANDES DE CONGE DE FORMATION

Les candidats à un congé de formation professionnelle, devront faire parvenir leur demande à l'aide de l'imprimé joint et accompagnée d'une copie de leurs diplômes, à l'I.E.N de leur circonscription **avant le 31 janvier 2020, dernier délai, date de réception à la circonscription. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.**

Les I.E.N transmettront les dossiers de candidature, après y avoir porté **leur avis motivé**, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale – Division des Ressources Humaines – à l'attention de Mme SERVIERE, **avant le 7 février 2020.**

Les candidats en disponibilité ou en détachement durant l'année scolaire 2019/2020, devront faire parvenir leur dossier de candidature directement à la DSDEN du Gard – Division des Ressources Humaines – à l'attention de Mme SERVIERE, **avant le 31 janvier 2020, dernier délai.**

Les personnels seront informés par courrier de la suite donnée à leur candidature dans le courant du mois de mars 2020.

A titre d'information, 13 congés de formation professionnelle ont été accordés à des enseignants du 1^{er} degré du Gard, pour l'année 2019/2020.



Laurent NOE

